



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

**Division des
personnels
enseignants**

Dossier suivi par :
Amandine
DELIGNIERE
Tél. 03 22 82 37 42

Mél : ce.dpe5@ac-
amiens.fr

Amiens, le 7 avril 2017

Le Recteur de l'académie d'Amiens

Chancelier des universités

A

Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs
académiques des services de l'Éducation nationale
de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement

**Objet : notation administrative des personnels enseignants du second degré
et d'éducation non titulaires**

J'ai l'honneur d'appeler particulièrement votre attention sur les dispositions de la présente circulaire relative à la campagne 2017 de notation administrative des personnels enseignants du second degré et d'éducation non titulaires.

**I. DISPOSITIONS COMMUNES A LA NOTATION DES AGENTS
NON TITULAIRES :**

Les maîtres auxiliaires et agents contractuels sont concernés par les présentes dispositions.

La notation administrative s'effectue au moyen d'une notice de notation administrative individuelle.

A/ l'appréciation littérale :

Elle vous permet de porter une appréciation sur la manière de servir de l'enseignant, en dehors d'appréciation à caractère pédagogique. Il ne sera pas fait mention des congés statutaires et des absences autorisées, qui ne peuvent justifier une dévalorisation de l'appréciation ou de la note.

B/ l'appréciation codée :

Les critères suivants : ponctualité/assiduité ; activité/efficacité ; autorité/rayonnement, sont appréciés à l'aide d'une lettre code (TB, B, AB, P et M pour très bien, bien, assez bien, passable et médiocre).

C/ la notation :

Les agents non titulaires d'enseignement sont notés sur 20

L'augmentation normale de cette note, lorsque la manière de servir de l'agent donne satisfaction, est la suivante :

- 0,50 point jusqu'à 19,00 /20
- 0,10 point entre 19,00 et 20/20.

La note doit être cohérente avec les appréciations littérales et codées.

Ainsi, si la manière de servir d'un enseignant/CPE est appréciée à l'aide de 3 TB, il doit bénéficier d'une appréciation générale ne comportant aucune réserve et l'augmentation maximale de la note est attendue.

Toute proposition d'augmentation de la note supérieure à l'augmentation dite normale, dans la limite du double de celle-ci, doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du chef d'établissement joint à la notice de notation.

Effet de seuil : il s'applique lorsque la note atteint 19,00, dans les limites compatibles avec la grille de référence suivante :

Note administrative Année précédente	Note administrative maximale possible
18,50	19,00
18,60	19,00
18,70	19,00
18,80	19,10
18,90	19,10
19,00	19,10

Toute augmentation inférieure à 0,10 point (au-delà de 19.90/20) devra être justifiée par des réserves sur la manière de servir. Si la manière de servir des agents donne satisfaction, il convient d'augmenter la note d'un dixième de point et ainsi atteindre le maximum de la note administrative soit 20/20.

Première notation d'un agent nouvellement recruté en 2016/2017 :

La note proposée ne pourra être supérieure à 18,00. Elle devra obligatoirement correspondre aux appréciations codées formulées.

Appréciations codées (ponctualité et assiduité / activité et efficacité / autorité et rayonnement)	Note chiffrée correspondante
Très Bien	6
Bien	5,5
Assez Bien	5
Passable	4
Médiocre	inférieure ou égale à 3

Exemple : si vous avez proposé un TB, un B et un AB, la note s'établira à 16,50 (6 + 5,5 + 5).

D) Le classement au sein d'un groupe (groupe I,II,III ou IV) :

Vous devez obligatoirement proposer un classement au sein d'un groupe. **Ce classement conditionnera le renouvellement de la délégation de l'agent non titulaire.**

Il doit y avoir cohérence entre le classement et la note proposés.

	Note correspondante	Avis correspondant
Groupe I	supérieure ou égale à 18	très favorable au renouvellement de la délégation
Groupe II	15,50 à 17,50	favorable au renouvellement de la délégation
Groupe III	10 à 15	renouvellement de la délégation mais le déplacement est sollicité par le chef d'établissement
Groupe IV	inférieure ou égale à 9	non-renouvellement de la délégation

Dans les deux derniers cas (GIII et GIV), votre proposition doit être accompagnée **d'un rapport particulièrement motivé émargé par l'intéressé.**

II. CALENDRIER :

J'appelle votre attention sur le nécessaire respect du calendrier ci-après qui conditionne le bon déroulement de cette opération de gestion :

- **mercredi 26 avril 2017** : envoi par courriel dans les établissements des fiches de notation administrative par le Rectorat. Ces notices pré-remplies seront à compléter par vos soins selon les modalités ci-dessus décrites.

Vous seront adressées les fiches de notation des agents non titulaires en poste actuellement dans votre établissement ou ayant fait l'objet d'une nomination en cours d'année scolaire qui n'a pu être reconduite en l'absence de besoins de remplacement.

- **vendredi 19 mai 2017** : date limite de transmission à la DPE du Rectorat des notices émargées accompagnées, s'il y a lieu des contestations et des rapports sous les timbres suivants :

♦ pour les personnels d'éducation non titulaires :

→ bureau DPE5

♦ pour les personnels enseignants non titulaires :

→ bureau DPE2 : pour les disciplines scientifiques, l'histoire géographie, la documentation et les sciences économiques et sociales ;

→ bureau DPE3 : pour les disciplines littéraires et linguistiques ;

→ bureau DPE4 : pour les disciplines d'enseignement artistique et technique en lycée et collège, la technologie et l'E.P.S. ;

→ bureau DPE5 : pour l'ensemble des disciplines exercées en lycée professionnel.

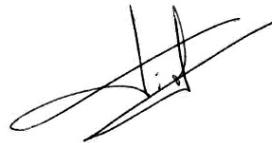
- **jeudi 1^{er} juin 2017** : envoi aux établissements des seules notices de notation modifiées, après harmonisation académique

- **Vendredi 9 juin 2017** : retour au rectorat des fiches de notation harmonisées, après émargement par l'enseignant/CPE
- **Vendredi 23 juin 2017** : date prévisionnelle de la commission consultative paritaire relative à l'examen des notations administratives des agents non titulaires, des éventuelles contestations de note par les agents et des classements en groupe III et IV.

Un exemplaire de la présente circulaire devra être affiché en un lieu facilement accessible aux enseignants.

Je vous précise en outre que ladite circulaire est consultable sur le site internet de l'académie à l'adresse suivante : www.ac-amiens.fr (rubrique « espace professionnel », puis « les ressources humaines », puis « les personnels non-titulaires », puis « notation/évaluation »)

**Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie**



Jean-Jacques VIAL